



DELIBERATION N° 2024-13

Objet : Modification des statuts du syndicat
(Elargissement du périmètre pour intégrer le Jarnossin et les affluents direct de la Loire mitoyens du bassin du Sornin)

Le 4 juin 2024 à 14h

Le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire à Pouilly/Charlieu sous la Présidence du Président, Monsieur Michel LAMARQUE
Date de convocation : 28/05/2024

Nombre de membres en exercice : 14

Présents (11) : Thierry GIMENEZ, Pierre AUVOLAT, Guillaume DESCAVE, Michel LAMARQUE, René VALORGE, Colette LEBEAU, Jean FARIZY, Sylviane TERNISIEN, Christian GILGENKRANTZ, Jean LABOURET (suppléant), Alain LE CLOIREC (suppléant).

Absents excusés : Christian LAVENIR, **Gérard SIMOND**.

Secrétariat assuré par : Jean LABOURET

En référence aux articles L5211-20 du CGCT, relatif aux modifications statutaires des EPCI et L5711-1, relatif aux dispositions applicables aux syndicats mixtes intercommunaux ;

Le président expose au Comité Syndical la nécessité de modifier les statuts du syndicat afin d'entériner l'élargissement du périmètre du SYMISOA pour y intégrer le bassin versant du Jarnossin et ceux des petits affluents directs de la Loire mitoyens du bassin du Sornin au nord jusqu'au bassin du Merdasson. Cet élargissement nécessite d'intégrer un nouveau membre (la Communauté de communes de Marcigny), de mettre à jour la description du périmètre syndical, d'actualiser les clés de répartition pour définir le nombre de délégués au syndicat et les contributions financières des membres au fonctionnement et aux investissements du syndicat et d'adapter le nom du syndicat.

Il rappelle que les EPCI membres ainsi que la communauté de communes de Marcigny qui souhaite rejoindre le syndicat doivent délibérer sur ces modifications statutaires dans un délai de 3 mois.

Oùï cet exposé, et après échange de vues,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **De modifier l'article 1 (constitution et dénomination) des statuts comme suit :**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- La Communauté de Communes Charlieu Belmont Communauté
 - La Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne,
 - La Communauté de Communes du Canton de Semur en Brionnais,
 - La Communauté de Communes Saône Beaujolais,
 - La Communauté de Communes de Marcigny
- désignées ci-après par « collectivités membres ».

Ce syndicat mixte est nommé SYMISOA, EPAGE Sornin, Jarnossin et affluents de la Loire

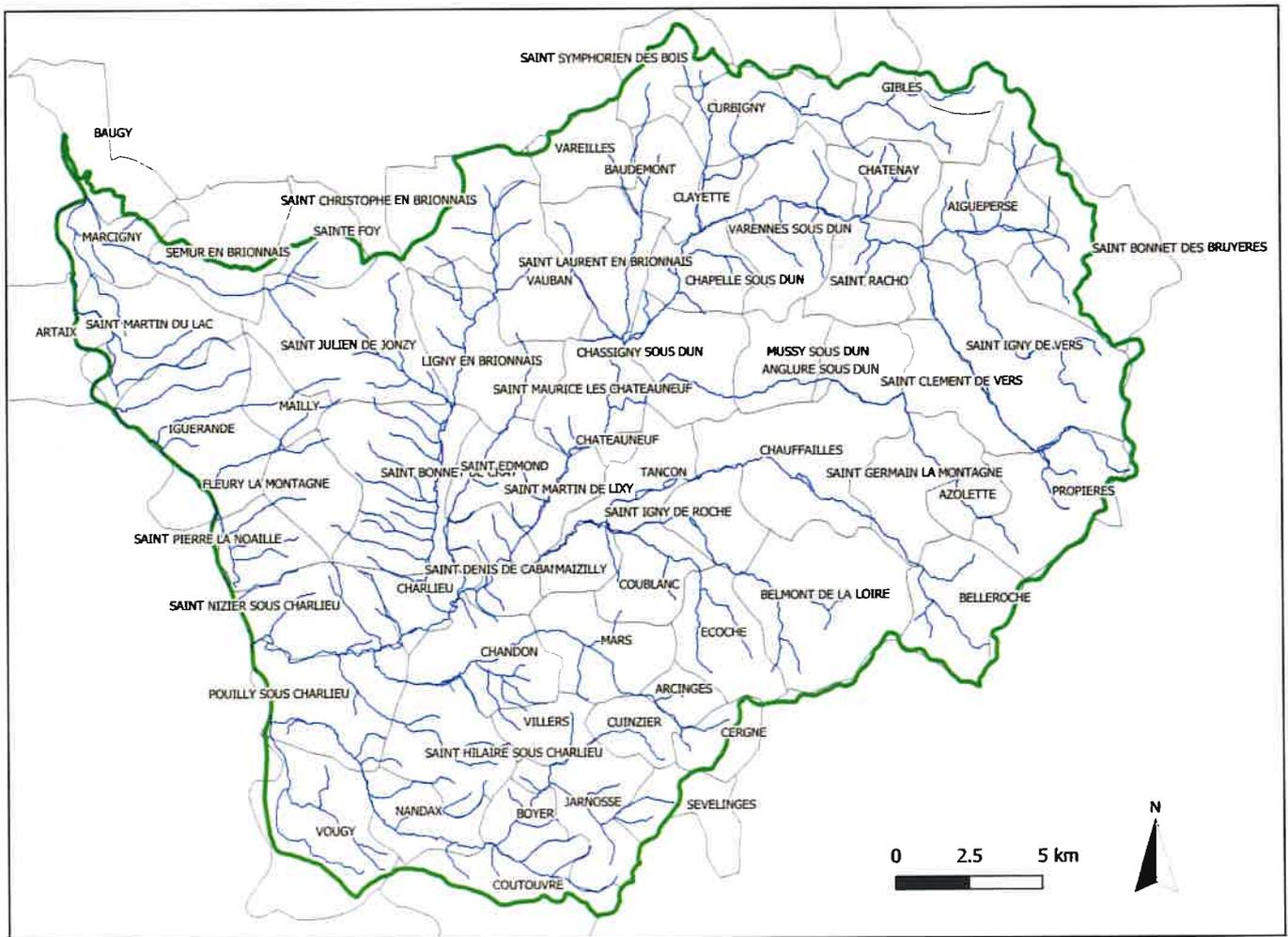
Le syndicat est reconnu, au regard des missions spécifiques qu'il exerce et de son périmètre d'intervention, Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau sur les bassins versants du Sornin, du Jarnossin et des affluents directs de la Loire mitoyens du bassin du Sornin au nord jusqu'au bassin du Merdasson. Il s'étend sur 675 km² et 65 communes.

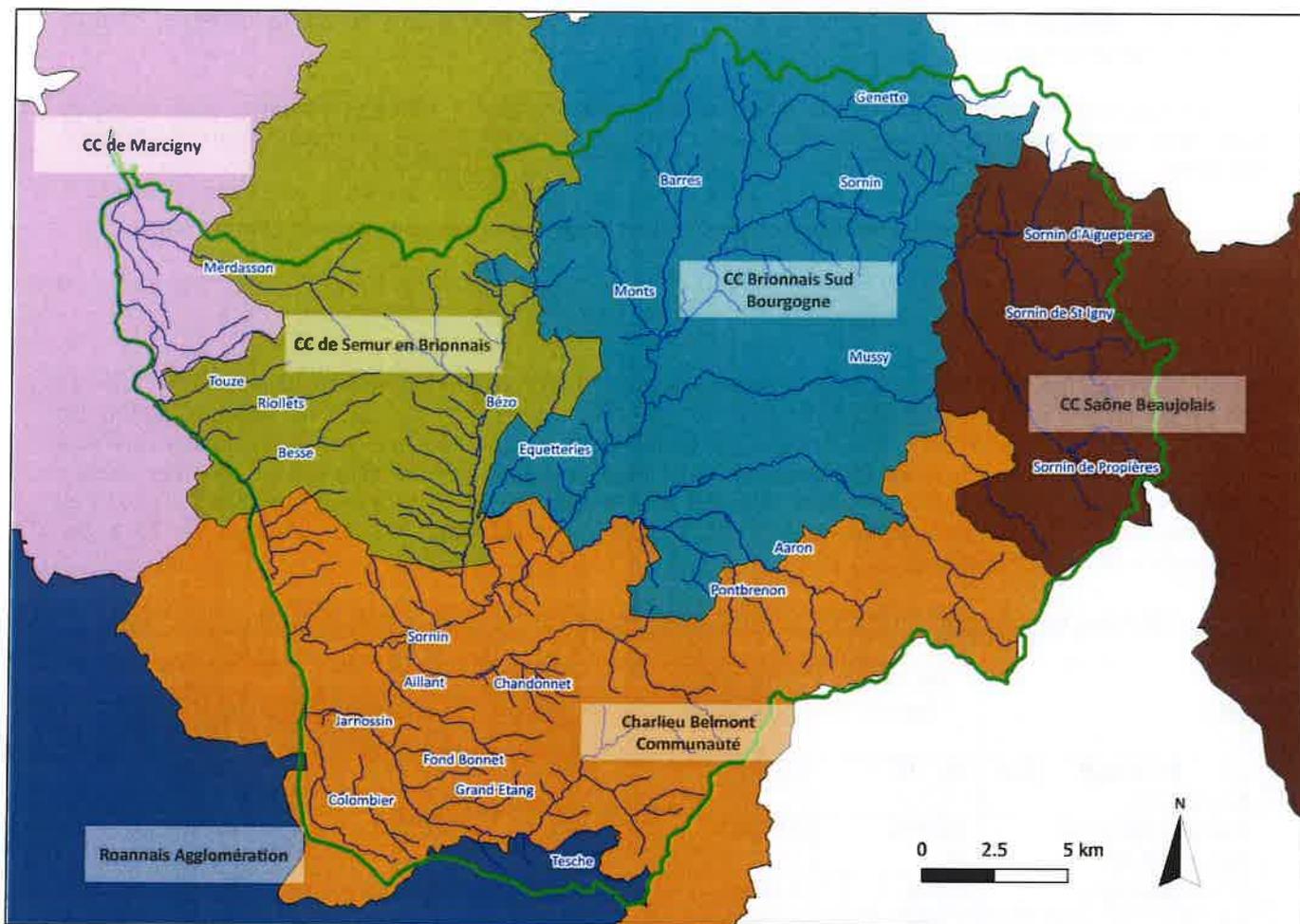
- De modifier l'article 2 (périmètre) des statuts comme suit :

Le périmètre du SYMISOA correspond aux bassins versants du Sornin, du Jarnossin et des affluents directs de la Loire mitoyens du bassin du Sornin au nord jusqu'au bassin du Merdasson. Il s'étend sur 675 km² et 65 communes.

REMARQUE : une commune du périmètre (la commune de Coutouvre) appartient à Roannais Agglomération, qui a délégué sa compétence GEMAPI à Roannaise de l'Eau. A ce titre, Roannais Agglomération n'est pas membre du SYMISOA. Une convention de partenariat est signée entre le SYMISOA et Roannaise de l'Eau pour permettre au SYMISOA de mettre en œuvre les études et travaux nécessaires sur cette partie du bassin du Jarnossin avec une participation financière de Roannaise de l'Eau.

Les cartes page suivante présentent le périmètre du syndicat : communes concernées, EPCI et réseau hydrographique.





- De modifier l'article 6 (comité syndical) des statuts comme suit :

Le syndicat est administré par le comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres. Le nombre de délégués, désignés pour siéger physiquement au comité, est déterminé dans les proportions suivantes :

La répartition des sièges au sein du comité syndical est basée sur le prorata de population de chacun des membres située sur le périmètre du syndicat (périmètre qui correspond aux bassins versants du Sornin, du Jarnossin et des affluents de la Loire mitoyens du Sornin jusqu'au Merdasson), selon la répartition suivante :

- Taux pop < 10% : 2 sièges
- 10% <= Taux pop < 30% : 3 sièges
- 30% <= Taux pop < 40% : 4 sièges
- Taux pop >= 40% : 5 sièges

Avec Taux pop = (Part de la population de la collectivité située sur le périmètre/ Population totale du périmètre) X 100 - Ces taux sont ajustés à chaque phase de préparation d'un nouveau programme pluriannuel selon les derniers chiffres INSEE disponibles ou au minimum tous les 10 ans.

A titre d'information selon les chiffres 2024, étant donné la règle de répartition précédemment définie, le nombre de délégués titulaires de chaque collectivité est le suivant :

Collectivité membre	Taux Pop	Nombre de délégués
Charlieu Belmont communauté	47,16 %	5
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	32,41 %	4
Communauté de communes du Canton de Semur en Brionnais	8,97 %	2
Communauté de communes Saône Beaujolais	4,46 %	2
Communauté de communes de Marcigny	5,18 %	2
TOTAL		15

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue. Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque collectivité membre désignera 1 délégué suppléant pour 1 délégué titulaire. Ces délégués suppléants seront appelés à siéger au conseil avec voix délibérative (en cas d'empêchement du délégué titulaire).

- De modifier l'article 7 (contribution des collectivités membres) des statuts comme suit :

7-1 - Définition des taux applicables

Les différentes clés de répartition des charges du syndicat entre ses membres sont basées sur le taux de population située dans le périmètre du syndicat ou dans un de ses sous bassins versants (selon les modalités spécifiées aux articles 7-2, 7-3 et 7-4). Ces chiffres sont actualisés à partir des données INSEE à chaque préparation d'un nouveau programme pluriannuel, ou au minimum tous les 10 ans. Les valeurs indiquées dans le présent document sont données à titre indicatif et sont celles actualisées en 2024 au démarrage du nouveau contrat de rivière 2024-2029. L'actualisation de ces chiffres se fera par délibération du comité syndical.

Valeurs 2024 des taux de population selon les bassins versants inclus dans le périmètre du syndicat :

EPCI	TauxPop Sornin	TauxPop Jarnossin	TauxPop Affluents Loire	Taux Pop Jarnossin+Affl. Loire	TauxPop (périmètre SYMISOA)
CC Brionnais Sud Bourgogne	45,11%	0,00%	0,00%	39,07%	32,41%
Charlieu-Belmont Communauté	44,81%	83,59%	33,37%	50,00%	47,16%
CC de Marcigny	0,00%	0,00%	30,37%	0,00%	5,18%
CC du Canton de Semur en Brionnais	3,88%	0,00%	36,26%	3,36%	8,97%
CC Saône Beaujolais	6,20%	0,00%	0,00%	5,37%	4,46%
Roannaise de l'Eau (non membre mais contribution financière via une convention)	0,00%	16,41%	0,00%	2,20%	1,82%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Détail des taux de population pour les principaux sous bassins versants des affluents de la Loire :

EPCI	TauxPop Merdasson	TauxPop Touze	TauxPop Riollets	Taux Pop Besse
CC de Marcigny	72,14 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
CC du Canton de Semur en Brionnais	27,86 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Total	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %

7-2 - Financement des charges de fonctionnement du syndicat

Les charges de fonctionnement comprennent toutes les charges de la section fonctionnement du budget du syndicat. On distingue les charges de fonctionnement mutualisées à l'échelle du périmètre du syndicat, et celles affectées spécifiquement à un ou des bassins versants particuliers.

Le financement des charges de fonctionnement mutualisées du syndicat est assuré par :

- Les subventions et contributions de toute nature ;
- Pour la part résiduelle, par les cotisations des collectivités membres, réparties sur la base du Taux Pop : (Part de la population de la collectivité située sur le périmètre du syndicat/ Population totale du périmètre) X 100, dont les valeurs sont définies selon l'article 7.1 des présents statuts.

Le financement des charges de fonctionnement affectées à un ou des bassins versants particuliers est assuré par :

- Les subventions et contributions de toute nature ;
- Pour la part résiduelle, par les cotisations des collectivités membres, réparties sur la base du Taux Pop Bassin Versant concerné : $(\text{Part de la population de la collectivité située sur le ou les bassin(s) versant(s) concerné(s)} / \text{Population totale du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s)}) \times 100$, dont les valeurs sont définies selon l'article 7.1 des présents statuts.

7-3 - Financement des travaux de restauration des milieux aquatiques

⇒ Travaux d'intérêt bassin versant (préservation et restauration des zones humides, mise en défens et reconstitution des ripisylves, lutte contre les espèces végétales envahissantes...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres à l'échelle de chaque bassin versant, en appliquant les « taux pop du bassin versant concerné » dont les valeurs sont définies selon l'article 7.1 des présents statuts.

⇒ Investissements matériels pour le fonctionnement de l'équipe rivière et de la cellule animation (véhicules, outillages, matériel informatique...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres à l'échelle du périmètre du syndicat, en appliquant les « taux pop » dont les valeurs sont définies selon l'article 7.1 des présents statuts.

⇒ Etudes et acquisitions de données d'intérêt bassin versant (suivis qualité, suivis hydrologiques, études biodiversité, études stratégiques globales...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres à l'échelle de chaque bassin versant, en appliquant les « taux pop du bassin versant concerné » dont les valeurs sont définies selon l'article 7.1 des présents statuts.

⇒ Autres dépenses d'investissement (études et/ou travaux) liées à la restauration des milieux aquatiques d'intérêt plus localisé : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est financé par la (ou les) collectivité(s) membre(s) sur le territoire de laquelle (ou desquelles) portent les dépenses.

7-4 - Financement des dépenses d'investissement en lien direct avec la protection contre les inondations

Sont concernées ici les dépenses d'études et/ou de travaux liés à la protection des populations contre le risque inondation (études et travaux portant sur des ouvrages de protection ou des aménagements à vocation purement hydraulique).

Le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) de ces dépenses est financé par la collectivité membre qui bénéficie des études/ou aménagements réalisés.

- Les autres mentions des statuts restent inchangées.

ADOPTÉ : à l'unanimité des présents

Fait à Pouilly/Charlieu, le 4 juin 2024

Le Président du SYMISOA
M. Michel LAMARQUE

Le secrétaire de séance
M. Jean LABOURET



Transmis au représentant de l'Etat le : **05 JUIN 2024**

Publié le : **05 JUIN 2024**

